

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-033964-068

DATE : 21 novembre 2007

---

L'HONORABLE JEANNINE M. ROUSSEAU

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

demanderesse

VS

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

défendeur

---

JUGEMENT

---

### Le litige

[1] Le litige porte sur l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (« LVM ») :

**323.10.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières **peut** déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par lui.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

(Le caractère gras est de la soussignée.)

[2] L'Autorité des marchés financiers demande à la Cour supérieure la déclaration suivante :

« Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières **doit** déposer à la Cour supérieure, sans délai et sans tenir d'audience, toute décision du Bureau qui a pris effet, lorsque l'Autorité des marchés financiers lui fait une demande en ce sens en vertu de l'article 323.10 de la *LVM* et paye les frais requis. »

(Le caractère gras est de la soussignée.)

[3] Le Bureau répond à cette requête en jugement déclaratoire par une requête en irrecevabilité. Il se réfère aux alinéas 3 et 4 de l'article 165 du *Code de procédure civile* :

**165.** Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :

[...]

3. Si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt;

4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

[4] C'est de cette requête en irrecevabilité que la soussignée est saisie.

## Les parties

[5] De qui s'agit-il? Les deux parties ont été créées par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (« LAMF »).

### ***L'Autorité des marchés financiers***

[6] L'Autorité est une personne morale mandataire de l'État<sup>3</sup>. Elle a été substituée à divers organismes oeuvrant dans le secteur financier, c'est-à-dire au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et à l'Inspecteur général des institutions financières<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, *ibid.* art. 1.

<sup>4</sup> *Ibid.* art. 707 et suivants.

[7] La mission de l'Autorité est énoncée à l'article 4 LAMF. Elle porte sur l'intégrité du secteur financier :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi. »

[8] Le but des activités de l'Autorité est énoncé à l'article 8 :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

[9] Ses fonctions et pouvoirs lui sont attribués par sa loi constitutive, la LAMF, et par diverses lois énumérées à l'annexe 1 de la LAMF, notamment la LVM.

### ***Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières***

[10] Le Bureau est un tribunal administratif, composé de membres nommés par le gouvernement qui, par ailleurs, en fixe le nombre. Leur mandat est de cinq ans<sup>5</sup>.

[11] Dans la LAMF, il est question du Bureau au Titre IV, qui englobe les articles 92 à 115; aux articles 93 et 96, on retrouve des références à la LVM. L'analyse du Bureau et de ses activités se promène donc entre les deux lois.

[12] Le Bureau siège et en première instance, et en révision :

- en première instance, il exerce des pouvoirs prévus à la LVM (articles 152, 172, 233.2, 249, 257, 264, 265, 266, 270, 273 et 273.1 à 273.3) et à la LAMF (article 94);
- en révision, il s'agit d'abord de décisions de divers intervenants, notamment de décisions de l'Autorité (article 322 LVM); le Bureau peut aussi réviser ses propres décisions, sauf dans le cas d'erreur de droit (article 323.12 LVM).

[13] Le Bureau entend des demandes présentées soit par l'Autorité, soit par toute personne intéressée.

[14] En principe, une décision du Bureau est rendue par un seul membre, mais une formation composée de plus d'un membre est possible s'il s'agit d'une affaire complexe ou importante (article 103 LAMF).

[15] Les autres règles applicables aux auditions et décisions du Bureau se trouvent à la LVM, de l'article 323 à 323.13. Nous y reviendrons.

[16] Complétons ce tour d'horizon en soulignant l'existence d'une clause privative (article 104.1 LAMF) et le droit d'appel devant la Cour du Québec de toute décision finale du Bureau (article 324 LVM); toute décision finale d'appel est elle-même susceptible d'appel, sur permission, devant la Cour d'appel (article 330 LVM).

---

<sup>5</sup> *Ibid.* art. 97.

## Les faits

[17] Que s'est-il passé? De quoi se plaint l'Autorité?

[18] Essentiellement, l'Autorité se plaint d'une règle de fonctionnement interne du Bureau communiquée à l'Autorité le 11 août 2006 par une lettre de son président (P-19). Cette lettre énonce que, **dorénavant**, toute demande de dépôt d'une décision du Bureau auprès d'un greffier de la Cour supérieure, pour que cette décision devienne exécutoire comme un jugement de la Cour supérieure, sera entendue dans le cadre d'une audience :

« Monsieur le Président-directeur général,

L'Autorité a présenté certaines demandes au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1). Cet article prévoit ce qui suit :

323.10 Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est située la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par lui.

Décision exécutoire.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

Afin d'éviter toute ambiguïté au sujet de la procédure requise pour que le Bureau statue sur une telle demande, je désire vous informer que les décisions du Bureau sur ce sujet seront rendues dans le cadre d'une audience, conformément aux exigences de la loi et des Règles de procédure du Bureau.

En conséquence, un ou des membres du Bureau seront saisis de toute demande introductive d'instance présentée en vertu de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par l'Autorité afin de statuer sur celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

(P-19.)

[19] L'Autorité souligne qu'il s'agit là d'une nouvelle façon de faire du Bureau et nous réfère à l'affaire *Gagné*<sup>6</sup> comme illustration de la pratique antérieure. Dans ce cas, une décision du Bureau, prononcée après audition contradictoire, avait été déposée par le Bureau au greffe de la Cour supérieure sur simple demande de l'Autorité :

<sup>6</sup> (11 mai 2006), 2006-BDRVM-0032 *Autorité des marchés financiers vs Gagné*, Mes Jean-Pierre Major, Alain Gélinas et Michelle Thériault, Bulletin de l'Autorité : 2006-05-26, Vol. 3 n° 21 (Dossier 2005-004 – Décision 2005-004-02).

- décision rendue le 11 mai 2006 (P-8);
- signification de la décision à monsieur Gagné le 18 mai 2006 (P-9);
- réception de la demande de dépôt au greffe de la Cour supérieure le 5 juin 2006 (P-10);
- dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure le 8 juin 2006 (P-13).

[20] L'Autorité souligne que la pratique antérieure du Bureau depuis sa constitution, de même que celle du tribunal antérieur, i.e. la Commission des valeurs mobilières, confirment la position de l'Autorité, à l'effet que le dépôt d'une décision à la Cour supérieure était une formalité administrative et se faisait sans audience.

[21] L'adoption de cette nouvelle règle de fonctionnement en août 2006 s'explique, d'après l'Autorité, par la suite du dossier *Gagné*; reprenons la chronologie :

- décision du 11 mai 2006;
- dépôt au greffe de la Cour supérieure le 8 juin 2006;
- avis d'appel de la décision le 9 juin 2006 (P-11);
- demandes de retrait de ce dépôt par lettres du 20 juin 2006 (P-15) et du 26 juin 2006 (P-16), demandes restées sans effet;
- signification, par monsieur Gagné, d'une requête adressée à la Cour supérieure en annulation et en retrait du dépôt au greffe de la Cour supérieure de la décision du Bureau, décision portée en appel (P-17)<sup>7</sup>.

[22] En effet, allègue l'Autorité, c'est suite à ce conflit dans l'affaire *Gagné* que le Bureau a changé sa façon de faire et a, le 14 juillet 2006, refusé une demande de dépôt semblable dans une autre affaire, l'affaire *Demers*<sup>8</sup> :

« Montréal, le 14 juillet 2006

M<sup>e</sup> Juan Manzano  
Autorité des marchés financiers

---

<sup>7</sup> Cette requête en annulation et en retrait du dépôt (P-17) dans le dossier 500-05-077310-066 a été contrée par une requête en irrecevabilité de la part du Bureau, qui était fixée pour audition en même temps que le présent dossier. Suite à un jugement de la Cour du Québec le 16 février 2007, dans le dossier d'appel 500-80-006699-061, monsieur Gagné s'est désisté de sa requête en annulation et en retrait du dépôt.

<sup>8</sup> (29 juin 2006), 2006-BDRVM-0036 *Autorité des marchés financiers vs Demers*, Mes Jean-Pierre Major et Alain Gélinais, Bulletin de l'Autorité : 2006-07-07, Vol. 3 n° 27 (Dossier 2006-017 – Décision 2006-017-01).

Direction du contentieux  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boul. Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 5C1 »

Objet : Autorité des marchés financiers c. Stevens Demers et al.  
Dossier 2006-017

Re : Demande de dépôt au greffe de la Cour Supérieure de  
la décision no 2006-017-01 du 29 juin 2006

---

Cher confrère,

Nous accusons réception de votre demande à l'effet de déposer la décision du Bureau n° 2006-017-01 aux greffes de la Cour supérieure, dans les districts de Terrebonne, Montréal, Longueuil et Laval.

Cependant, compte tenu du fait que ladite décision a été prononcée à la suite d'une audience tenue en l'absence des parties intimées et que ces dernières veulent se prévaloir de leur droit d'être entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières relativement à cette décision, le Bureau juge qu'il serait inopportun de déposer la décision aux divers greffes de la Cour supérieure avant que les parties intimées n'aient obtenu une décision finale dans ce dossier et après l'écoulement du délai pour en appeler.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires sur le contenu de la présente, n'hésitez pas à m'appeler. Veuillez agréer, maître Manzano, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

*signé : Claude St-Pierre, secrétaire général*

c.c. M<sup>e</sup> Stephen Angers  
M<sup>e</sup> Luc Mannella »

(P-5.)

[23] Et tel que mentionné ci-dessus, ce refus particulier, i.e. eu égard à monsieur Demers, a été confirmé en devenant une règle générale : voir la lettre du Bureau du 11 août 2006 (P-19) reproduite au paragraphe 18.

## **L'analyse du Tribunal**

[24] Une double analyse est nécessaire :

- quant au droit procédural;
- quant au droit substantif.

## L'analyse du droit procédural

[25] La demande de l'Autorité se présente sous la forme d'une demande de jugement déclaratoire. Ce moyen de s'adresser aux tribunaux est prévu au *Code de procédure civile* :

453. Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet.

[26] Dans la présente affaire, c'est l'exigence de la « difficulté réelle » qui pose problème : quelle est-elle?

[27] Examinons ce qui est allégué à la requête introductive d'instance amendée :

- au paragraphe 8, on retrouve l'énoncé de principe : la divergence d'opinion entre le Bureau et l'Autorité quant à l'interprétation de l'article 323.10 LVM crée des difficultés réelles, ces difficultés réelles étant exposées plus loin;
- au paragraphe 13, on énonce que le refus du Bureau de déposer auprès de la Cour supérieure une décision rendue *ex parte* qui a pris effet a pour conséquence « *d'enlever la possibilité d'entreprendre un recours en outrage au tribunal en cas de contravention à cette décision du Bureau et d'éliminer ainsi un incitatif sérieux à se conformer à une décision du Bureau* »;
- aux paragraphes 20 à 28 et 29 à 44, on relate le déroulement des affaires *Demers* et *Gagné* à titre d'exemples de difficultés réelles annoncés au paragraphe 18;
- au paragraphe 19, on se réfère à la politique du 11 août 2006 comme créant des difficultés réelles.

[28] Résumons : la décision du Bureau, conforme à **son** interprétation de l'article 323.10 LVM, crée une difficulté réelle à l'Autorité, en ce que cette décision prive l'Autorité d'un incitatif pour faire respecter les décisions du Bureau, s'agissant de la condamnation pour outrage au tribunal, les affaires *Gagné* et *Demers* étant des **illustrations** de telles situations.

[29] Ainsi, d'après l'Autorité, l'interprétation adoptée par le Bureau « *rend sans objet et pratiquement inutiles les pouvoirs conférés par les articles 265 et 323.7 de la LVM ainsi que par*

le paragraphe 6 de l'article 93 LAMF » (paragraphe 47 e. de la requête introductive d'instance amendée).

[30] Que disent ces textes :

- **article 93 6° LAMF :**

« Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) relativement:

[...]

6° à l'interdiction d'une activité visant une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de cette loi, sauf dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information réglementaire requise d'un émetteur ou d'une autre personne ;

[...] »

- **article 265 LVM :**

« Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

- **article 323.7 LVM :**

« Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours. »

[31] Par voie de conséquence, nous dit l'Autorité, une décision du Bureau affectant défavorablement les droits d'une personne, mais rendue sans audition préalable parce qu'un motif impérieux le requiert, ne peut acquérir immédiatement le caractère

exécutoire d'un jugement de la Cour supérieure, i.e. comportant la possibilité d'outrage au tribunal.

[32] L'analyse est juste. Mais elle reste théorique et intellectuelle. La question qui se pose est la suivante : dans la vie de l'Autorité, dans l'exercice de ses pouvoirs, dans ses activités, bref, quelle difficulté **réelle** a-t-elle encourue?

[33] Revenons aux affaires *Gagné* et *Demers*. Ces deux affaires nous apprennent-elles autre chose eu égard aux difficultés réelles alléguées? Pas vraiment.

[34] Dans **l'affaire Gagné**, la décision du Bureau a bel et bien été déposée à la Cour supérieure sur simple demande de l'Autorité, conformément à la procédure que l'Autorité veut faire entériner par la Cour supérieure :

- décision du 11 mai;
- demande de dépôt le 5 juin;
- dépôt le 8 juin;
- signification de l'avis de dépôt à monsieur Gagné le 11 juillet.

[35] L'Autorité ne peut s'en plaindre : la procédure privilégiée par cette dernière a été suivie.

[36] Dans **l'affaire Demers**, la procédure privilégiée par l'Autorité n'a pas été suivie, en attendant que la décision du Bureau rendue *ex parte* soit révisée, les personnes visées s'étant prévaluées de leur droit d'être entendu et six jours d'audience ayant été fixés à l'automne 2006. Mais aucune difficulté réelle n'est relatée, autre que le passage du temps sans que l'Autorité n'ait accès à l'outrage au Tribunal.

[37] En résumé, la « difficulté réelle » alléguée par l'Autorité ne satisfait pas à l'exigence de l'article 453 C.p.c. Nous nous rapprochons plutôt d'une demande de consultation juridique.

[38] Mais il y a plus. Passons à l'analyse du droit substantif.

### **L'analyse du droit substantif**

[39] Que vient faire la Cour supérieure dans cette situation?

[40] Ou bien elle est à l'intérieur de sa propre compétence (article 31 C.p.c.), ou bien elle exerce son pouvoir de surveillance et de réforme (article 33 C.p.c.).

[41] Examinons ces alternatives l'une après l'autre.

## La juridiction générale de droit commun de la Cour supérieure

[42] Le Code de procédure civile l'exprime ainsi :

31. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.

[43] S'agit-il ici d'une question qui relève de la juridiction générale de la Cour supérieure, que ce soit à titre exclusif ou de façon concurrente?

[44] Précisons donc la demande présentée au Tribunal par la requête introductive d'instance amendée. Quelle déclaration recherche-t-on?

[45] Tel qu'indiqué ci-dessus, au paragraphe 25, l'Autorité veut que la Cour supérieure dise au Bureau qu'il **doit** déposer au greffe de la Cour supérieure, sans délai et sans tenir d'audience, sur simple demande de l'Autorité et réception des frais requis, toute décision de sa part qui a pris effet.

[46] Cette demande ne relève pas de la juridiction générale de la Cour supérieure. En effet, une décision finale du Bureau est appelable devant la Cour du Québec, sur simple dépôt d'un avis à cet effet (articles 324 et 325 LVM). De plus, un deuxième niveau d'appel existe, sur permission, à la Cour d'appel (article 330 LVM).

[47] La décision du Bureau qui a déclenché ce débat, celle du 14 juillet 2006 dans l'affaire *Demers*, était certes finale eu égard à ce qui était demandé par l'Autorité, i.e. le dépôt **immédiat** en Cour supérieure d'une décision antérieure, celle du 29 juin 2006 (P-2). Elle était finale : quelle que soit l'issue du débat subséquent, on ne pourrait **jamais** revenir en arrière et faire en sorte que la décision du 29 juin 2006 devienne exécutoire à la mi-juillet 2006; les recours potentiels en outrage au tribunal de cette époque étaient donc perdus irrémédiablement.

[48] Bref, une décision finale, appelable à la Cour du Québec : nous sommes loin de la juridiction de l'article 31 C.p.c.

## Le pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure

[49] Lisons l'article 33 C.p.c. :

33. À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence du Parlement du Québec, ainsi que les corps politiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la

compétence découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

[50] Le Bureau plaide que la question en litige relève de sa compétence exclusive, que d'autres recours sont disponibles et qu'il est protégé par une clause privative double.

[51] Le Bureau est protégé par une clause privative :

**104.1** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Bureau, ou une personne ou un organisme visé à l'article 104.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.<sup>9</sup>

[52] Il faut donc se demander si, en premier lieu, la question en jeu en est une qui porte sur la compétence du Bureau. Rien ne nous permet d'arriver à cette conclusion.

[53] Au contraire, dans sa requête introductive d'instance amendée, l'Autorité elle-même allègue qu'il s'agit d'une question d'interprétation de l'article 323.10 LVM (voir le paragraphe 8); l'Autorité est d'avis que le terme « peut » veut dire « doit » :

« 11. Essentiellement, l'Autorité prétend que le Bureau doit déposer, lorsque l'Autorité le lui demande conformément à l'article 323.10 LVM, toute décision du Bureau qui a pris effet;

[...]

14. L'Autorité est en droit de considérer que le terme « peut » de l'article 323.10 de la LVM, ne permet pas au Bureau de refuser le dépôt de toute décision du Bureau qui a pris effet à la suite d'une demande en ce sens de l'Autorité. »

[54] Quant au Bureau, dans sa requête en irrecevabilité, il plaide qu'il n'a aucunement excédé sa compétence :

« 10. Il était manifestement de la compétence du BDRVM en vertu de l'article 323.10 de la LVM de demander à l'Autorité de soumettre sa demande en audience pour qu'elle puisse entendre les arguments de part et d'autre ou tout au moins donner l'occasion aux parties intéressées de soumettre leurs arguments de part et d'autre. »

---

<sup>9</sup> Loi sur l'Autorité des marchés financiers, *supra* note 2.

[55] Il plaide aussi qu'il a appliqué correctement les principes et règles de droit applicables et a correctement exercé sa discrétion :

- « 9. Non seulement le BDRVM n'a-t-il pas excédé sa compétence en demandant à l'Autorité dans le dossier de N. Demers et al. de présenter sa demande en audience pour obtenir le dépôt d'une décision du BDRVM au(x) greffe(s) de la Cour supérieure dans les circonstances de ce dossier, mais en ce faisant, le BDRVM a :
- a) correctement exercé sa discrétion quasi-judiciaire en distinguant entre une de ses décisions rendues provisoirement et *ex parte* d'une de ses décisions finales;
  - b) correctement appliqué les notions d'équité procédurale, de justice naturelle qui incluent la règle de *audi alteram partem*;
  - c) correctement appliqué les dispositions de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chapitre C-12 qui se lisent ainsi :

Audition impartiale par tribunal indépendant.

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Huis clos.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

- d) correctement appliqué les dispositions des articles 9 et 10 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., chapitre J-3, qui se lisent ainsi :

Débat loyal.

9. Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

Audition.

10. L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

Audiences publiques.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

- e) correctement appliqué les dispositions des articles 323.5, 323.6 et 323.7 de la *LVM* qui se lisent ainsi :

Intérêt public

323.5. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ( chapitre A-33.2), le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Audition préalable.

323.6. Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

Décision sans audition préalable.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Audition.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours. »

[56] L'Autorité, bref, n'aime pas la façon dont le Bureau mène sa propre barque; visiblement, elle ne partage pas l'interprétation que fait le Bureau des principes et textes de loi mentionnés ci-dessus.

[57] Mais cette divergence d'opinion ne porte pas sur la compétence du Bureau. Partant, l'article 104.1 LAMF rend irrecevable la présente demande de révision judiciaire, quel que soit le moyen procédural choisi, i.e. par demande de jugement déclaratoire ou autrement.

## **Les dépens**

[58] Le Bureau est financé en partie par l'Autorité :

114. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes:

1° les sommes versées par l'Autorité dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

2° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau.<sup>10</sup>

[59] Il n'y aura aucune condamnation aux dépens.

## **Les conclusions**

[60] Le Tribunal :

**ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

**REJETTE** la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire amendée de l'Autorité des marchés financiers;

Sans dépens.

j.c.s.

Me Juan Manzano  
Girard & al.  
Avocats de la demanderesse

Me Philippe Ferland  
Gowling Lafleur Henderson  
Avocats du défendeur

Date d'audience : le 14 juin 2007

---

<sup>10</sup> *Ibid.*